



SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

Norme 2005-2009

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES DE LA FORESTERIE DURABLE.....	3
1. Foresterie durable	5
2. Pratiques responsables	5
3. Reboisement et capacité de production	5
4. Santé et productivité de la forêt	5
5. Productivité à long terme de la forêt et des sols	5
6. Protection des ressources hydriques.....	5
7. Protection des sites spéciaux et de la diversité biologique.....	5
8. Conformité légale	5
9. Amélioration continue	5
OBJECTIF 1.....	6
OBJECTIF 2.....	7
OBJECTIF 3.....	9
OBJECTIF 4.....	9
OBJECTIF 5.....	10
OBJECTIF 6.....	11
OBJECTIF 7.....	11
OBJECTIF 8.....	12
OBJECTIF 9.....	14
OBJECTIF 10.....	15
OBJECTIF 11.....	16
OBJECTIF 12.....	16
OBJECTIF 13.....	18
DÉFINITIONS	20

Principes de la foresterie durable

Les forêts aménagées jouent un rôle essentiel sur la planète en contribuant de façon significative aux retombées économiques, environnementales et sociales influençant la qualité de la vie. La *gestion forestière durable*, particulièrement sur les terres privées, repose sur un partenariat viable entre les propriétaires fonciers, les producteurs forestiers, les entrepreneurs et les entreprises qui achètent le bois.

Les forêts aménagées sur la base de la *foresterie durable* offrent de multiples avantages pour la société : emplois pour des centaines de milliers de personnes, recettes fiscales continues pour des milliers de collectivités, matériaux de construction et produits du papier de même qu'une multitude de possibilités récréatives. L'engagement envers la *foresterie durable* s'accompagne aussi de responsabilités connexes concernant la santé humaine et de la sécurité des individus, la formation et la sensibilisation des employés, la protection de la qualité de l'air et de l'eau, des sols et de la *faune*, la préservation des ressources exceptionnelles et l'information du public sur les bienfaits de la *foresterie durable*. La Norme SFI exprime tous ces engagements sociaux dans un ensemble de *principes, d'objectifs, de mesures de performance et d'indicateurs*.

Les *participants au Programme SFI* doivent se conformer à toutes les composantes de la Norme SFI s'appliquant à leurs activités en tenant compte des conditions et des problématiques locales ainsi que de la portée et de l'échelle de leurs activités. En outre, ils doivent porter leur engagement à exercer une intendance responsable au-delà des limites de leur territoire et de leurs activités en faisant la promotion des *principes* et des *objectifs* de la Norme SFI auprès de tiers. Les *participants au Programme* doivent collaborer étroitement avec leurs fournisseurs pour s'assurer du respect des objectifs touchant les *saines pratiques de gestion*. Enfin, ils doivent investir dans la recherche pour améliorer les pratiques de *foresterie durable*, accroître les connaissances scientifiques et augmenter la *productivité* globale des forêts.

La Norme SFI s'applique aux États-Unis et au Canada. Les *participants au Programme* doivent se conformer aux lois de tous les paliers gouvernementaux protégeant l'environnement, les travailleurs et les communautés en lien avec leurs territoires d'activités. Ces lois englobent des centaines de milliers de règles concernant de multiples enjeux. Mentionnons, à titre d'exemples, la *Loi sur les espèces en péril* et la loi sur les ressources en eau au Canada et aux États-Unis de même que diverses lois des provinces et des États encadrant les pratiques forestières. Aux lois environnementales s'ajoutent les lois sociales des deux pays portant en autres sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, l'élimination de la discrimination et du harcèlement, l'indemnisation des accidentés du travail, les droits des peuples autochtones, le droit à l'information des travailleurs et du public, les conditions de travail ainsi que la santé et la sécurité au travail. Il faut également respecter les lois antitrust, les lois sur la concurrence et les autres lois américaines et canadiennes régissant les règles de conduite des entreprises. Le *Programme SFI* ne vise pas à dédoubler les processus en vigueur dans les deux pays concernant la *foresterie durable*. Le Canada et les États-Unis ont des systèmes juridiques éprouvés qui découragent et punissent systématiquement les comportements illégaux. Vu la multitude de mécanismes déjà en place pour assurer la conformité légale, la Norme SFI se concentre spécifiquement sur l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable*, de la *productivité* forestière et des processus relatifs à la performance environnementale complétant le cadre juridique existant.

Aux États-Unis comme au Canada, les propriétaires de forêts privées jouent un rôle important dans l'alimentation en fibres de l'industrie forestière. Aux États-Unis, ces propriétaires représentent plus de 10 millions d'individus et détiennent plus de 60 % des terres forestières. Ils fournissent plus de 50 % des matières premières utilisées par les *participants au Programme SFI*. Au Canada, le pourcentage des propriétaires de forêts privées est plus faible, mais, dans certaines régions, ils fournissent une part importante des matières premières utilisées par les

participants au Programme. Ce type de propriétaires a besoin de lois, de normes et de pratiques commerciales stables et prévisibles.

Les *participants au Programme* appuient, à la fois, les pratiques d'aménagement forestier durable sur les terres qu'ils gèrent et la promotion de ces pratiques sur d'autres terres. De plus, ils appuient les efforts pour protéger les droits de la propriété privée et la capacité de tous les propriétaires de forêts privées d'aménager de façon durable leurs terres forestières. Cet engagement découle de la conviction des participants au Programme à l'effet que les propriétaires de terres forestières sont investis d'une importante responsabilité en matière d'intendance et qu'ils ont une obligation envers la société; ils reconnaissent l'importance de maintenir un capital forestier viable composé de territoires forestiers à vocation commerciale, sociale et de *conservation*.

Conformément avec les responsabilités définies par la Norme, les *participants au Programme* doivent rédiger une ou des *politiques et/ou des procédures* définissant leur engagement à mettre en place et à respecter les *principes* suivants :

1. Foresterie durable

Avoir recours à des pratiques forestières durables permettant de répondre aux besoins actuels des populations sans compromettre la capacité des générations à venir de satisfaire leurs propres besoins en appliquant une éthique de gestion des terres qui intègre les activités de reboisement, d'aménagement, de production, de culture et de récolte des arbres pour l'obtention de produits utiles avec la *conservation* de la qualité des sols, de l'air et de l'eau, de la *biodiversité*, des *habitats* fauniques et aquatiques, des activités récréatives et des valeurs esthétiques.

2. Pratiques responsables

Avoir recours et faire la promotion auprès d'autres propriétaires forestiers, des pratiques de *foresterie durable* à la fois scientifiquement crédibles et responsables sur les plans économiques, écologiques et sociales.

3. Reboisement et capacité de production

Assurer la régénération après la récolte et maintenir la capacité de production du territoire forestier.

4. Santé et productivité de la forêt

Protéger les forêts contre les agents économiquement ou écologiquement indésirables tels que les incendies, les organismes nuisibles, les maladies et les autres agents perturbateurs inhabituels de manière à maintenir et à améliorer à long terme la *productivité* et la *santé de la forêt*.

5. Productivité à long terme de la forêt et des sols

Protéger et maintenir à long terme la *productivité* de la forêt et des sols.

6. Protection des ressources hydriques

Protéger les plans d'eau et les *zones ripariennes*.

7. Protection des sites spéciaux et de la *diversité biologique*

Gérer les forêts et les terres présentant un intérêt particulier (biologiquement, géologiquement, historiquement ou *culturellement importantes*) de façon à prendre en compte leurs qualités spécifiques et à promouvoir le maintien d'une diversité d'*habitats* fauniques, de types de forêts et de types de communautés écologiques ou naturelles.

8. Conformité légale

Se conformer aux lois, aux règlements et aux statuts fédéraux, provinciaux, municipaux et des États applicables concernant les domaines de la *foresterie* et de l'environnement.

9. Amélioration continue

Améliorer de façon continue les pratiques de gestion forestière ; surveiller, mesurer et faire état des résultats de la performance relativement aux engagements pris en matière de *foresterie durable*.

Objectifs de foresterie durable

Les *participants au Programme SFI* peuvent être des propriétaires de forêts privées uniquement, des propriétaires d'usines de transformation uniquement ou des propriétaires de forêts privées et d'usines de transformation. Conséquemment :

Les objectifs 1 à 7 établissent des mesures pour évaluer la conformité du Programme des participants à la norme SFI sur les forêts privées qu'ils possèdent ou sur les forêts publiques qu'ils contrôlent par des baux à long terme.

L'objectif 8 établit des mesures pour évaluer la conformité de la Norme SFI dans les programmes d'*approvisionnement des participants au Programme*.

Les objectifs 9 à 13 établissent des mesures pour évaluer la conformité de la Norme SFI pour tous les *participants au Programme* concernant la recherche, la formation, la conformité légale, la participation du public et des propriétaires de forêts privées, la revue de direction et l'amélioration continue.

Objectifs de la Norme SFI concernant la gestion des terres

Objectif 1. Élargir les pratiques de *foresterie durable* en employant la meilleure *information scientifique* disponible pour assurer des niveaux de récolte à long terme.

Mesure de performance 1.1 Les *participants au Programme* doivent s'assurer que les niveaux de récolte à long terme sont à rendement soutenu et conformes aux *modèles et aux modélisations appropriées de croissance et de possibilité* et aux plans d'aménagement forestier documentés.

Indicateurs :

1. Une analyse à long terme des ressources pour orienter la planification de l'aménagement forestier à un niveau adapté à la taille et à l'échelle de l'exploitation, incluant (001) :
 - a. Des *inventaires* périodiques ou continus de la ressource forestière;
 - b. Un système de *classification des terres*;
 - c. Une caractérisation et une cartographie des sols, aux endroits disponibles;
 - d. Un accès à des *modèles de croissance et de modélisation* de la possibilité;
 - e. Des cartes forestières à jour ou *système d'information à référence spatiale (SIRS)*;
 - f. Des recommandations des niveaux de coupe à rendement soutenu;
 - g. Une revue des valeurs non forestières (i.e. incluant les projets pilotes et les programmes incitatifs pour la protection de l'eau, l'accumulation de carbone ou la *conservation de la diversité biologique*).
2. La documentation des tendances des niveaux de récoltes annuelles par rapport au plan d'aménagement forestier durable (002).
3. Un système d'*inventaire* forestier et une méthode pour calculer la croissance (003).
4. Une mise à jour périodique des *inventaires* et réévaluation des niveaux de récolte planifiés (004).
5. Une documentation des travaux réalisés (ex. : reboisement, fertilisation, éclaircie) reflétant les hypothèses contenues dans les programmes de récolte (005).

Objectif 2. Assurer la productivité à long terme et la *conservation* des ressources forestières par un *reboisement* rapide, des efforts de *conservation* des sols, des activités de *boisement* et d'autres mesures.

Mesure de performance 2.1 À moins de délais causés par des facteurs environnementaux ou sanitaires, les *participants au Programme* doivent assurer après la récolte finale une remise en production des parterres de coupe dans un délai de deux (2) ans ou de deux saisons de croissance dans le cas d'une *régénération artificielle* ou dans un délai de cinq (5) ans lorsqu'une méthode de *régénération naturelle* est prévue.

Indicateurs :

1. La détermination du mode de régénération, naturel ou artificiel, de chaque secteur sous aménagement (006).
2. Des critères établis pour évaluer adéquatement l'état de la régénération et la prise de mesures correctives appropriées pour rectifier les déficiences en régénération afin d'assurer une composition en espèces et un taux de boisement acceptable quel que soit le mode de régénération utilisé (007).
3. Le reboisement d'espèces exotiques est réduit au *minimum*. Des documents de recherche sont disponibles et confirment que *les espèces exotiques reboisées* représentent un risque minime (008).
4. L'utilisation de méthodes de récolte protégeant la *régénération naturelle* préétablie ou désirée (009).
5. Les programmes de *reboisement artificiel* considèrent les impacts écologiques potentiels des essences ou mélanges d'essences utilisés par rapport aux espèces indigènes (010).

Mesure de performance 2.2 Les *participants au Programme* doivent *minimiser* l'utilisation de produits chimiques requis pour atteindre les objectifs d'aménagement et le cas échéant, doivent veiller à protéger les employés, les voisins, le public et l'environnement forestier.

Indicateurs :

1. Une utilisation *minimale* de produits chimiques pour atteindre les objectifs d'aménagement (011).
2. L'utilisation des pesticides les plus *spécifiques* et les *moins toxiques* possible pour la réalisation des objectifs d'aménagement (012).
3. Une utilisation de pesticides homologués pour l'usage prévu et respect des étiquettes de produits (013).
4. Une utilisation lorsque possible de stratégies de *lutte intégrée* pour le contrôle des agents nuisibles (014).
5. La supervision des applications de produits chimiques en forêt par des personnes ou des applicateurs certifiés et/ou formés par un organisme gouvernemental (015).
6. L'utilisation d'un « *Guide des bonnes pratiques* » adapté à la situation et en accord avec le code de gestion des pesticides lorsque celui-ci est existant; par exemple (016) :
 - a. Informer les propriétaires des terrains adjacents et les voisins à propos des applications et des produits chimiques utilisés ;
 - b. Diffuser des avertissements oraux ou installer des affiches multilingues appropriées ;
 - c. Contrôler l'accès routier pendant et immédiatement après les applications;
 - d. Établir des zones tampons en bordure des cours d'eau et d'autres lieux au besoin ;
 - e. Utiliser des systèmes de pulvérisation à action positive et à dérive minimale ;
 - f. Effectuer les applications aériennes de produits chimiques parallèlement aux zones tampons pour *minimiser* la dérive ;

- g. Surveiller la qualité de l'eau et de tout autre paramètre déterminé permettant de contrôler l'utilisation adéquate des équipements de même que la protection des plans d'eau ;
- h. Entreposer les produits chimiques de manière adéquate et sécuritaire ;
- i. Préparer les rapports requis par les paliers gouvernementaux ;
- j. Utiliser des méthodes assurant la protection des espèces *menacées et en danger* de disparition.

Mesure de performance 2.3 Les *participants au Programme* doivent implanter des pratiques de gestion permettant de protéger et de maintenir la *productivité* de la forêt et des sols.

Indicateurs :

1. L'utilisation de cartes de sol, lorsque disponible (017).
2. Un processus pour identifier les sols sensibles au compactage et l'utilisation de méthodes appropriées pour limiter la perturbation excessive des sols (018).
3. L'utilisation de mesures de contrôle de l'érosion afin de *minimiser* la perte de sol et de *productivité* du site (019).
4. Des conditions après la récolte propices au maintien de la productivité des sites exploités (ex. : orniérage limité, présence de débris ligneux au sol, limitation des *chemins de débardage*) (020).
5. La *conservation* des arbres vigoureux lors des coupes partielles, en accord avec les normes de *sylviculture* régionales en vigueur (021).
6. Des critères de récolte et de préparation de terrain définis pour protéger la *productivité* des sols (022).
7. La construction de chemins forestiers est réduite à son *minimum* afin d'atteindre les objectifs d'aménagement de façon efficace (023).

Mesure de performance 2.4 Les *participants au Programme* doivent gérer les forêts de manière à les protéger contre les agents écologiquement ou économiquement indésirables, comme les incendies, les ravageurs et les maladies, et de façon à maintenir ou améliorer à long terme leur *productivité*, leur *santé* et leur *viabilité économique*.

Indicateurs :

1. Un *programme* pour protéger les forêts contre les agents dommageables (024).
2. Des pratiques de gestion favorisant des conditions forestières saines et productives minimisant la vulnérabilité des forêts aux agents dommageables (025).
3. Participer et supporter les *programmes* de contrôle et de prévention des incendies et des insectes (026).

Mesure de performance 2.5 Les *participants au Programme* utilisant des *plants améliorés*, incluant ceux issus de la *biotechnologie*, doivent utiliser des méthodes scientifiques rigoureuses et se conformer à toutes les exigences légales et à tous les protocoles provinciaux, fédéraux et internationaux applicables.

Indicateur :

1. Un *programme* encadrant la recherche, l'expérimentation, l'évaluation et l'utilisation appropriées des *plants améliorés*, incluant les plants issus de la *biotechnologie* (027).

Objectif 3. Protéger la qualité de l'eau des lacs, des rivières et des autres plans d'eau.

Mesure de performance 3.1 *Les participants au programme* doivent respecter ou dépasser toutes les exigences des lois fédérales, provinciales, régionales et locales en matière de qualité de l'eau et rencontrer ou dépasser les exigences du « *Guide des bonnes pratiques* » développé par l'agence de protection de l'environnement (EPA) des États-Unis ou par tout autre programme fédéral, provincial, régional ou local sur la qualité de l'eau.

Indicateurs :

1. Un *programme* exigeant l'utilisation du « *Guide des bonnes pratiques* », au niveau provincial, lors de la réalisation de toutes les phases des activités d'aménagement (028).
2. S'assurer de la présence d'une clause dans les contrats spécifiant le respect du « *Guide des bonnes pratiques* », lors de la réalisation des travaux d'aménagement (029).
3. Mise en place de plans pour trouver des solutions à des conditions climatiques défavorables (i.e. gestion des *inventaires*, secteur de coupe toute-saison, la définition de conditions acceptables d'opération, etc.) (030).
4. Suivi de l'application global du « *Guide des bonnes pratiques* » (031).

Mesure de performance 3.2 *Les participants au programme* doivent posséder ou développer, implanter et documenter des mesures de *protection des bandes riveraines* en fonction des types de sol, du terrain, de la végétation et d'autres facteurs pertinents.

Indicateurs :

1. Un *programme* relatif à la gestion et à la *protection* des cours d'eau et des *bandes riveraines* est mis en place (032).
2. Cartographier les cours d'eau tels que spécifiés dans le « *Guide des bonnes pratiques* » de l'état/province et, lorsque approprié, les identifier sur le terrain (033).
3. Mise en œuvre de plans relatifs à l'aménagement ou la protection des cours d'eau des lacs et autres milieux humides (034).
4. Détermination et protection des *zones dénudées humides* de dimension significative incluant les tourbières, les vasières et les marécages. (035).
5. En l'absence de réglementation ou de « *Guide de bonnes pratiques* » relatif à la protection des bandes riveraines, des spécialistes sont impliqués afin d'identifier les mesures de protection à considérer (036).

Objectif 4. Contrôler la qualité et la répartition des *habitats* fauniques et contribuer à la *préservation* de la *biodiversité* en élaborant et en appliquant des mesures, à l'échelle du *peuplement* et du *paysage*, favorisant la diversité d'*habitats* et la *conservation* des espèces végétales et animales de la forêt, y compris la *faune aquatique*.

Mesure de performance 4.1 *Les participants au Programme* doivent avoir des *programmes* favorisant la biodiversité à l'échelle du *peuplement* et du *paysage*.

Indicateurs :

1. Un *programme* favorisant à l'échelle du *peuplement* et du *paysage*, la *conservation* de la *biodiversité* indigène incluant les espèces, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques ou naturelles (037).

2. Un *programme* pour protéger les espèces *menacées et en danger de disparition* (038).
3. Des plans ou un programme pour localiser et protéger les sites connus ou présentant la probabilité de rencontrer des espèces ou des communautés en voie d'extinction ou menacées. Les plans de protection peuvent être développés de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres parties intéressées ou en facilitant la vente de terres à des fins de conservation, d'échanges ou d'autres stratégies de conservation (039).
4. Élaboration et application de critères basés sur des connaissances régionales pertinentes pour conserver des éléments d'*habitats* pour la *faune* à l'échelle du *peuplement* (ex. : chicots, arbres creux, débris ligneux au sol, nichoirs) (040).
5. Évaluer, de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres parties intéressées, les types de couvert forestier, les habitats à l'échelle d'une propriété et, si des données fiables sont disponibles, à l'échelle du paysage afin de les intégrer aux activités de planification et d'aménagement lorsque ceci est possible et compatible avec les objectifs d'aménagement (041).
6. Appuyer et participer aux *programmes* de conservation des *forêts anciennes* à l'échelle régionale (042).
7. Participer aux programmes et aux activités de démonstration visant à limiter l'introduction, l'impact et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes qui représentent une menace réelle ou potentielle pour des communautés végétales ou animales indigènes (043).
8. Un *programme* pour intégrer le brûlage dirigé ou l'action des feux de forêt là où c'est approprié (044).

Mesure de performance 4.2 Les *participants au Programme* doivent mettre en pratique les connaissances acquises par la recherche, les études scientifiques, la technologie et l'expérimentation sur le terrain pour aménager les *habitats* fauniques et favoriser la *conservation* de la *diversité biologique*.

Indicateurs :

1. Une base de données d'information sur les espèces et communautés vulnérables en voie d'extinction et d'autres éléments relatifs à la biodiversité qui peuvent avoir été élaborés à partir d'un processus d'inventaire forestier, cartographique ou par la participation à un programme externe de suivi de communautés végétales naturelles tel que NatureServe, un programme provincial ou d'un état ou d'un autre système crédible. La participation à ces programmes peut prendre différentes formes (045).
2. Une méthodologie pour l'incorporation de résultats de recherche et de mise en application des résultats sur la *biodiversité* et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier (046).

Objectif 5. Gérer l'impact visuel de la récolte et des autres opérations forestières.

Mesure de performance 5.1 Les *participants au Programme* doivent gérer l'impact des interventions de récolte sur la *qualité visuelle* (des paysages).

Indicateurs :

1. Un *programme* pour gérer la *qualité visuelle* (047).
2. L'intégration de critères esthétiques dans la conception et l'aménagement des parterres de coupe, de la construction des chemins et des jetées ainsi que dans toutes autres activités lorsqu'un impact visuel sur le paysage doit être pris en considération (048).

Mesure de performance 5.2 Les *participants au Programme* doivent gérer la taille, la forme et la distribution spatiale des coupes totales.

Indicateurs :

1. La superficie moyenne des coupes totales ne sera pas supérieure à 48,5 hectares (120 acres), exception faite de plans spéciaux de coupes sanitaires ou à la suite d'autres catastrophes naturelles (049).
2. La dimension des coupes totales et les processus de calcul permettant d'évaluer la dimension moyenne de ces coupes est documentée et les enregistrements conservés à l'interne (050).

Mesure de performance 5.3 Les *participants au Programme* doivent adopter une stratégie de répartition des coupes dans l'espace et dans le temps ou d'autres méthodes qui assurent la qualité visuelle des paysages.

Indicateurs :

1. Un programme décrivant les conditions assurant une répartition des coupes dans l'espace et dans le temps et son mode d'implantation (051).
2. Un système de suivi des parterres de coupe pour démontrer l'application du *critère de séquence de coupes* ou des autres méthodes prévues pour assurer la *qualité visuelle* (052).
3. La récolte d'un secteur adjacent à une coupe totale ne peut se faire avant trois (3) ans ou avant que la régénération n'ait atteint une hauteur de 1,5 mètres (5 pieds) et une densité appropriée ou, pour des raisons opérationnelles ou économiques appropriées, utilisation d'une autre méthode pour respecter cette *mesure de performance* (053).

Objectif 6. Gérer les sites du *participant au Programme* ayant une importance écologique, géologique, historique ou *culturelle* d'une manière qui tienne compte de leurs qualités particulières.

Mesure de performance 6.1 Les *participants au Programme* doivent identifier les sites d'intérêt particulier et les gérer de façon appropriée.

Indicateurs :

1. L'utilisation des données historiques sur le patrimoine naturel et recours à des avis d'*experts* pour répertorier ou choisir les sites à protéger en raison de leurs importantes valeurs écologiques, géologiques, historiques ou culturelles (054).
2. Cartographier, documenter et aménager les sites identifiés et de manière appropriée (055).

Objectif 7. Promouvoir l'utilisation efficace des ressources forestières.

Mesure de performance 7.1 Les *participants au Programme* doivent utiliser des techniques appropriées de récolte, plus spécifiquement les modes de façonnage en forêt pour minimiser les pertes de fibre et assurer une utilisation rationnelle des arbres récoltés, et ce, lorsque cela est compatible avec les autres objectifs de la *Norme SFI*.

Indicateur :

1. Un *programme* ou un système de surveillance pour assurer l'utilisation rationnelle, pouvant inclure les mesures suivantes : (056)
 - a. Des jetées propres et/ou avec peu de résidus;
 - b. la dispersion des résidus de coupes sur les parterres pour permettre l'enrichissement du sol par les éléments organiques et nutritifs et ainsi favoriser les futures forêts;
 - c. la formation ou les incitatifs encouragent les opérateurs de récolte à optimiser l'utilisation de la ressource;
 - d. la collaboration avec les directeurs d'usine pour optimiser l'utilisation des essences et des bois ou fibres de qualité inférieure;
 - e. la mise en marché de la fibre récoltée visant l'utilisation la plus avantageuse;
 - f. le développement de marchés pour les essences sous-utilisées et les bois de qualité inférieure;
 - g. des inspections périodiques et des rapports faisant état de l'utilisation et de la séparation des produits;
 - h. des explorations de marchés alternatifs (ex : marchés de l'énergie).

Objectif de la Norme SFI concernant l'approvisionnement

Objectif 8. Élargir les pratiques d'aménagement forestier durable par l'entremise de programmes d'approvisionnement.

Approvisionnements provenant des États-Unis et du Canada (8.1 – 8.4 s'appliquent)

Mesure de performance 8.1 *Les participants au Programme* doivent encourager les propriétaires forestiers à remettre leurs terres en production par le *reboisement*, à utiliser le « *Guide des bonnes pratiques* » et à identifier et protéger les *habitats fauniques*, incluant les espèces ou les communautés *en voie d'extinction* ou *menacées*.

Indicateur :

1. Un *programme* visant à fournir des informations ou des services régionalement appropriés aux propriétaires de forêts privées, décrivant l'importance et les processus de mise en oeuvre des éléments suivants (057) :
 - a. les « *bonnes pratiques* »;
 - b. le *reboisement*;
 - c. la gestion de la qualité visuelle; et
 - d. la conservation d'*habitats fauniques* critiques, d'*espèces* ou de *communautés menacées* et *en voie de disparition*.

Mesure de performance 8.2 *Les participants au Programme* doivent encourager les propriétaires de forêts privées à recourir aux services de *professionnels forestiers* et de *travailleurs forestiers qualifiés* pour l'application des principes d'aménagement forestier durable sur leurs terres.

Indicateurs :

1. Un *programme* encourageant l'utilisation de *ressources professionnelles* et de *travailleurs forestiers qualifiés* (058).

2. Maintien d'une liste à jour des travailleurs forestiers professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière par *le participant au Programme*, une agence gouvernementale, une association des travailleurs forestiers ou toute autre organisation (059).

Mesure de performance 8.3 *Les participants au Programme* doivent établir et appliquer des politiques claires afin que les inventaires des usines et les processus d'*approvisionnement* ne compromettent pas l'adhésion aux principes d'aménagement *forestier durable*.

Indicateurs :

1. Un *programme* d'approvisionnement pour l'achat de matières premières auprès de professionnels forestiers *qualifiés en matière d'exploitation forestière*, des producteurs de bois et autres fournisseurs de bois (060).
2. Un *programme* assurant que la récolte des bois sur pied achetée respecte les « *bonnes pratiques* » (061).
3. Un *programme* tenant compte des conditions climatiques défavorables (062).

Mesure de performance 8.4 *Les participants au Programme* doivent mesurer l'efficacité des efforts de promotion concernant la *remise en production* et l'usage du « *Guide des bonnes pratiques* » en s'appuyant sur des sources d'information publiques ou privées.

Indicateurs :

1. Un *système de surveillance vérifiable* permettant de (063):
 - a. évaluer les résultats de la promotion de la *remise en production* à même les *réseaux d'approvisionnement en bois et en fibres*;
 - b. vérifier l'application du « *Guide des bonnes pratiques* » par les producteurs de bois qui approvisionnent *le participant au Programme* et;
 - c. évaluer les résultats de la promotion et de l'utilisation des « *bonnes pratiques* » à même les *réseaux d'approvisionnement*.
2. L'utilisation des renseignements issus du *système de surveillance vérifiable* afin d'établir des objectifs pour améliorer progressivement le taux d'utilisation des « *bonnes pratiques* » (064).

L'approvisionnement pour des usines qui souscrivent au programme SFI provenant de sources extérieures aux États-Unis et au Canada (8.5 et 8.6 s'appliquent)

Mesure de performance 8.5 *Les participants au Programme* doivent s'assurer que leurs *programmes d'approvisionnement* soutiennent les principes d'aménagement forestier durable, incluant les efforts pour contrecarrer l'*exploitation forestière illégale* et promouvoir la conservation de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Un processus d'évaluation du risque afin de s'assurer que le programme d'*approvisionnement* du participant au Programme ne contienne pas des produits récoltés illégalement. Ce processus peut reposer sur la confiance dans les protections légales aux États-Unis et au Canada où les lois relatives à la *récolte illégale de bois* sont en vigueur et appliquées (065).
2. Un *programme* pour contrer tout risque significatif visé en 8.5.1. (066).
3. L'*approvisionnement* provenant de sources extérieures aux États-Unis et au Canada doit promouvoir la *conservation des zones importantes de biodiversité* et les *zones sauvages et tropicales importantes* (067).

4. Un *programme* auprès de *fournisseurs directs* pour la promotion des principes d'aménagement forestier durable (068).
5. Une connaissance de l'utilisation des principes de *foresterie durable* par les *fournisseurs directs* (069).

Mesure de performance 8.6 *Les participants au Programme* doivent encourager les saines pratiques au niveau économique, environnemental et social.

Indicateurs :

1. Un processus pour évaluer le risque que des sources d'approvisionnement des *participants au Programme* provienne de pays dépourvus de lois efficaces dans les domaines suivants (070):
 - a. la santé et sécurité des travailleurs;
 - b. des pratiques équitables de travail;
 - c. les droits des peuples autochtones;
 - d. des mesures anti-discriminatoires et anti-harcèlement;
 - e. le droit à la rémunération et ;
 - f. le droit à la syndicalisation.

Ce processus peut reposer sur la confiance dans les protections légales en place dans les pays, comme c'est le cas aux États-Unis et au Canada où des lois efficaces sont en vigueur et sont appliquées à l'égard du bois et des fibres qui y sont produits et où l'on peut compter sur des processus juridiques indépendants en cas de litiges.

2. Un *programme* pour contrer tout risque significatif visé en 8.6.1. (071).

Objectif de la Norme SFI concernant la recherche forestière, la science et les technologies

Objectif 9. Améliorer la recherche forestière, la science et la technologie sur lesquelles reposent les saines décisions en aménageant forestier.

Mesure de performance 9.1 *Les participants au Programme*, individuellement ou par le biais d'efforts conjoints ou d'associations, doivent appuyer financièrement ou en nature (en sus des contributions fiscales) ou autrement la recherche forestière pour améliorer la santé, la *productivité* et la gestion des ressources forestières.

Indicateur :

1. L'appui financier ou la contribution en nature, de la recherche concernant des solutions aux enjeux régionaux. Cette recherche peut porter sur : (072) :
 - a. la *santé*, la *productivité* des forêts et les fonctions des écosystèmes;
 - b. l'efficacité des produits chimiques, les taux d'application et les stratégies de *lutte intégrée*;
 - c. la qualité de l'eau;
 - d. l'aménagement *faunique* à l'échelle du *peuplement* ou du *paysage*;
 - e. la *conservation* de la *biodiversité* et;
 - f. l'efficacité des « bonnes pratiques ».

Mesure de performance 9.2 *Les participants au Programme*, de façon individuelle ou par le biais de collaborations, doivent développer ou utiliser des analyses à l'échelle provinciale ou régionale pour appuyer leurs *programmes de foresterie durable*

Indicateur :

1. Participation, individuelle ou par le biais de collaboration, à l'échelle provinciale ou régionale, au développement ou à l'utilisation (073) :
 - a. d'évaluation de la régénération;
 - b. d'évaluation de la croissance;
 - c. de l'implantation des « bonnes pratiques » et de leur niveau de conformité et;
 - d. d'information sur la *conservation* de la *biodiversité* pour les propriétaires de forêt privée.

Objectif de la Norme SFI concernant la formation et l'éducation

Objectif 10. Améliorer la pratique de l'aménagement forestier durable par les ressources professionnelles, les travailleurs forestiers et les entrepreneurs par une formation appropriée et des programmes de sensibilisation.

Mesure de performance 10.1 Les *participants au Programme* doivent exiger que le personnel et les entrepreneurs aient une formation pertinente leur assurant la compétence requise pour s'acquitter des responsabilités édictées dans la norme SFI.

Indicateurs :

1. La déclaration écrite d'engagement à la *Norme SFI* est communiquée à toute l'organisation, en particulier aux directeurs d'usines et aux gestionnaires forestiers, au personnel chargé de l'*approvisionnement* en bois et aux travailleurs forestiers (074).
2. Désignation et compréhension des rôles et des responsabilités pour l'atteinte des *objectifs* de la *Norme SFI* (075).
3. La formation et la sensibilisation du personnel est suffisantes pour assumer les rôles et les responsabilités envers la Norme SFI (076).
4. Les entrepreneurs détiennent un niveau suffisant d'éducation et de formation pour assumer leurs rôles et responsabilités (077).

Mesure de performance 10.2 Les *participants au Programme* doivent collaborer étroitement avec les associations, les agences et toute autres organisations provinciales pertinentes du secteur forestier pour accroître le professionnalisme des *producteurs forestiers*.

Indicateur :

1. La participation ou le support aux *comités d'implantation de la Norme SFI* lors de l'établissement de critères et de mécanismes pour la diffusion d'information lors des formations des *producteurs forestiers* concernant les sujets suivants (078) :
 - a) une sensibilisation aux *principes d'aménagement forestier durable* du programme SFI;
 - b) les notions de « *bonnes pratiques* », y compris la gestion des bandes *riveraines* et la construction, l'entretien ainsi que la fermeture de chemins;
 - c) la régénération, la *conservation* des ressources forestières et le maintien de la qualité visuelle;
 - d) une sensibilisation aux responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur les espèces en péril* et d'autres mesures pour protéger les *habitats fauniques*;
 - e) la sécurité des opérations forestières;
 - f) la santé et la sécurité des travailleurs (OSHA), les conditions salariales (normes du travail) ainsi que toutes les autres lois sur le travail;

- g) les enjeux relatifs au transport des bois;
- h) la gestion des affaires et;
- i) les politiques d'information et de sensibilisation du public.

Objectifs de la Norme SFI concernant la conformité légale

Objectif 11. L'engagement de respecter les lois et les règlements applicables, et ce, au niveau fédéral, provincial, d'État et municipal.

Mesure de performance 11.1 *Les participants au Programme* doivent prendre les mesures appropriées pour respecter les lois fédérales, provinciales, d'États ou municipales applicables en lien avec la foresterie et l'environnement.

Indicateurs :

1. L'accès aux lois et aux règlements pertinents dans les endroits appropriés (079).
2. Un système pour assurer la conformité aux lois fédérales, provinciales, d'États ou municipales applicables (080).
3. *L'information réglementaire est disponible* démontrant un engagement à la conformité légale (081).
4. L'adhésion à tous les règlements fédéraux, provinciaux, d'États ou municipaux applicables ainsi qu'aux protocoles internationaux en vigueur concernant la recherche et l'utilisation d'arbres issus de *plants améliorés et de la biotechnologie* (082).

Mesure de performance 11.2 *Les participants au Programme* doivent prendre toutes les mesures appropriées pour respecter toutes les lois sociales applicables dans le pays où ils réalisent leurs activités, et ce, à tous les niveaux (fédéraux, provinciaux, d'États ou municipaux).

Indicateur:

1. Politique écrite démontrant l'engagement à respecter toutes les lois de nature sociale, telles que celles couvrant les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, les mesures anti-discrimination et anti-harcèlement, l'indemnisation pour les accidents du travail, les droits des peuples autochtones, le droit à l'information des travailleurs et du public, la rémunération, le droit syndical ainsi que la santé et la sécurité au travail (083).

Objectif de la Norme SFI concernant la participation du public et des propriétaires forestiers dans la pratique d'aménagement forestier durable durable.

Objectif 12. Élargir la portée de la *foresterie durable* en encourageant le public et la communauté forestière à participer à l'engagement envers la *foresterie durable* et d'annoncer publiquement leur progrès.

Mesure de performance 12.1 *Les participants au Programme* doivent appuyer et promouvoir les efforts des consultants forestiers, des agences gouvernementales fédérales et provinciales, des groupes régionaux ou locaux, des organisations professionnelles, des programmes tel que l'*American Tree Farm System*® et d'autres programmes coopératifs destinés aux propriétaires forestiers afin d'appliquer les principes de l'aménagement forestier durable.

Indicateurs :

1. Un appui aux *comités d'implantation de la Norme SFI* (084).
2. Un soutien pour l'élaboration et la distribution de documents éducatifs, y compris des pochettes d'information pour les propriétaires forestiers (085).
3. Un soutien pour l'élaboration et la distribution de documents d'information à portée provinciale ou régionale pour les propriétaires forestiers et offrant des approches pratiques pour répondre aux enjeux de la *diversité biologique*, tels les habitats fauniques spécifiques, les espèces en péril et les espèces menacées ou vulnérables (086).
4. Participer aux efforts de soutien ou de promotion de la conservation des forêts aménagées par le biais de *programmes* volontaires comportant des incitatifs financiers (ex. : programme de taxation selon l'usage, le legs de forêt, les servitudes de *conservation*) (087).
5. Une bonne connaissance par les participants au Programme, des efforts rigoureux et crédibles de planification en matière de *conservation* et de l'établissement des priorités régionales définies par les parties intéressées. Intégrer les résultats de ces efforts dans la planification lorsque cela est pertinent et compatible avec les objectifs d'aménagement (088).

Mesure de performance 12.2 *Les participants au Programme* doivent soutenir et promouvoir à l'échelle de la province ou de toutes autres échelles appropriées, des mécanismes de sensibilisation et de participation du public en matière d'aménagement forestier.

Indicateurs :

1. Un appui au programme du *comité d'implantation de la Norme SFI* relativement à la sensibilisation, l'éducation et l'assistance technique (ex. : numéros sans frais (1-800), programmes gouvernementaux d'assistance technique) (089).
2. Des activités éducatives périodiques faisant la promotion de la *foresterie durable* comme (090):
 - a. des excursions, des séminaires ou des ateliers;
 - b. des voyages éducatifs;
 - c. des sentiers de randonnées autoguidées en forêt aménagée;
 - d. la publication d'articles, de brochures éducatives ou de bulletins d'information.
3. Un appui à des organismes forestiers provinciaux ou locaux et à des organisations de *conservation* pour le sol et l'eau (091).
4. Des activités récréatives pour le public lorsque c'est possible et compatible avec les objectifs d'aménagement forestier (092).

Mesure de performance 12.3 *Les participants au Programme* qui *oeuvrent sur les terres publiques* doivent participer à la planification du développement des terres publiques et aux processus de gestion.

Indicateurs :

1. Participation à la planification du développement des *terres publiques* et aux activités de gestion avec les entités gouvernementales appropriées et le public (093).
2. Des communications appropriées avec les parties locales intéressées sur les enjeux touchant l'aménagement forestier dans le cadre du processus de participation publique des gouvernements provinciaux ou dans un processus de consultation indépendant (094).

Mesure de performance 12.4 *Les participants au Programme* ayant des *responsabilités de gestion sur forêt publique* doivent consulter les peuples autochtones concernés.

Indicateur :

1. Un programme prévoyant la consultation des populations autochtones concernées, pour permettre aux *participants au Programme* de (095):
 - a. comprendre et respecter les traditions ancestrales reliées à l'utilisation de la forêt;
 - b. identifier et protéger les sites de *signification culturelle*, spirituelle ou historique et;
 - c. veiller à l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux qui ont une valeur pour les peuples autochtones dans les secteurs où les participants ont des *responsabilités de gestion des forêts publiques*.

Mesure de performance 12.5 Les *participants au Programme* doivent établir à l'échelle provinciale ou à une autre échelle appropriée, des procédures pour considérer et trouver des solutions aux préoccupations exprimées par les travailleurs forestiers, les consultants forestiers, les employés, le public ou les *participants au Programme*, concernant les pratiques qui paraissent non conformes aux *principes et objectifs* de la Norme SFI.

Indicateurs :

1. Un appui aux efforts consentis par le *comité d'implantation de la Norme SFI* (ex. : numéros sans frais (1-800) et autres efforts) pour répondre aux préoccupations du public relativement à des pratiques paraissant non conformes (096).
2. Un processus pour recevoir les requêtes du public et y répondre (097).

Mesure de performance 12.6 Les *participants au Programme* doivent préparer et présenter annuellement aux responsables du programme SFI, un rapport sur leur niveau de conformité à la norme SFI.

Indicateurs :

1. Répondre avec diligence au rapport annuel du SFI sur l'état d'avancement des travaux (098).
2. Un registre de suivis pour toutes les catégories d'informations requises aux fins des rapports annuels de la Norme SFI (099).
3. Conserver les copies des rapports annuels précédents afin de documenter et démontrer la progression et l'amélioration relativement à la conformité à la Norme SFI (100).

Objectif de la Norme SFI concernant la revue de direction et l'amélioration continue

Objectif 13. Promouvoir l'amélioration continue des *pratiques d'aménagement forestiers durables* en surveillant, mesurant et en rapportant le niveau de performance dans l'atteinte de l'engagement à la *foresterie durable*.

Mesure de performance 13.1 Les *participants au Programme* doivent établir un processus de revue de direction afin d'examiner les résultats et les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Norme SFI, et ce, dans le but d'apporter les améliorations appropriées aux *programmes* et d'informer les employés de ces changements.

Indicateurs :

1. Un système de révision pour passer en revue les engagements, les programmes et les procédures pour en évaluer l'efficacité (101).
2. Un système pour recueillir, examiner et communiquer à la direction les renseignements sur les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs et des *mesures de la performance* de la Norme SFI (102).

3. La direction passe annuellement en revue le progrès réalisé et détermine les changements et les améliorations nécessaires afin d'améliorer de façon continue la conformité à la Norme SFI (103).

DÉFINITIONS

aires majeures de forêts tropicales à l'état sauvage : Grande étendue résiduelle de forêt tropicale intacte à plus de 75 %. Ces aires se caractérisent par une richesse biologique extraordinaire, dont des concentrations exceptionnelles d'espèces à l'état endémique. Elles sont considérées extrêmement importantes pour la régulation du climat, la protection des bassins versants et la préservation des modes de vie autochtones traditionnels. (Pour plus de renseignements: www.aboutsfb.org/Descriptions of Biodiversity Hotspots and Major Tropical Wilderness Areas with Guidance to SFI Program Participants on Their Relation to the SFIS).

aménagement forestier durable : Foresterie pratiquée pour répondre aux besoins actuels des populations sans compromettre la capacité des générations à venir de satisfaire leurs propres besoins en appliquant une éthique d'aménagement forestier qui intègre les activités de reboisement, d'aménagement, de production, de culture et de récolte des arbres pour l'obtention de produits utiles avec la *conservation* de la qualité des sols, de l'air et de l'eau, de la *biodiversité*, des *habitats* fauniques et aquatiques, des activités récréatives et de la qualité visuelle du paysage.

American Tree Farm System ® : Programme national américain qui fait la promotion de l'aménagement forestier durable par le biais d'activités éducatives et d'efforts de sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés.

approvisionnement : Acquisition de bois ronds (billes de sciage ou bois à pâte), de copeaux ou de résidus produits sur le terrain ou dans une installation de première transformation, de pâte ou de placage afin d'alimenter une usine de transformation.

auditeur : Personne ayant la compétence pour réaliser un audit (ISO 19011:2002, 3.8).

biodiversité : Variété et abondance des formes de vie, des processus, des fonctions et des structures des plantes, des animaux et des autres organismes vivants, y compris la complexité relative des espèces, des communautés, des réservoirs de gènes et des écosystèmes à différentes échelles spatiales (locale, régionale, mondiale).

biotechnologie : Application du génie biologique à l'échelle unitaire de la cellule et de la molécule.

bois acheté sur pied : Bois rond obtenu directement d'un propriétaire de terrain aux termes d'une entente contractuelle donnant au *participant du Programme* le droit et l'obligation de récolter le bois (concept américain).

boisement : Établissement d'une forêt ou d'un *peuplement* à un endroit où la végétation antérieure ou la vocation précédente du terrain n'était pas forestière.

chemin de débardage : Chemin temporaire en forêt pour le transport des arbres abattus ou des billes jusqu'à un lieu de dépôt en attendant leur transport vers d'autres destinations.

classification des terres : Processus de stratification des terres en fonction de classes suffisamment homogènes sur les plans du milieu physique, de la végétation et du développement.

comité d'implantation de la Norme SFI : Comité à l'échelle d'une région, d'une province ou État organisé par des *participants au Programme* afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du *Programme de la norme SFI* et l'aménagement forestier durable.

connaissance forestière traditionnelle: Connaissance concernant la forêt développée et maintenue par des Autochtones en raison de leur utilisation ou occupation traditionnelle de terres forestières.

conservation : 1. Protection d'un milieu de croissance d'une plante, ou d'un *habitat* faunique. 2. Gestion d'une ressource naturelle renouvelable pour le maintien de sa productivité à perpétuité en excluant toute activité humaine.

culturellement significatif : Important en rapport avec des peuples autochtones (ex. : Premières nations).

diversité biologique : voir biodiversité

enregistrement de tierce partie : Firme (ou auditeur indépendant) qualifié aux fins des audits de certification pour la Norme SFI devant être réalisés selon les normes énoncées dans ISO 19011 et le document Sustainable Forestry Initiative® – Procédures d'audit et qualifications des auditeurs.

enregistrement SFI : Processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective des preuves afin de déterminer si les activités d'un participant au Programme satisfont à la Norme SFI.

entreprise forestière : Entreprise active en aménagement forestier qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative et qui peut détenir une ou plusieurs unités opérationnelles.

équipe d'audit : Un ou plusieurs auditeurs qui réalisent un audit, avec l'aide au besoin, d'experts techniques (ISO 19011:2002, 3.9)

espèces en voie d'extinction : Extrêmement rare à l'échelle mondiale ou, en raison de certains facteurs, particulièrement menacé d'extinction. De façon typique, au plus cinq occurrences où populations subsistent, où les nombres résiduels sont très limités en termes d'individus (< 1 000), de superficies (< 800 hectares) ou les étendues linéaires (< 15 kilomètres). Le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire cette situation. (Pour plus de renseignements: [www.abouthfb.org/Guidance Document for Biodiversity Hotspots, Major Tropical Wilderness Areas and Forests With Exceptional Conservation Value](http://www.abouthfb.org/Guidance%20Document%20for%20Biodiversity%20Hotspots,%20Major%20Tropical%20Wilderness%20Areas%20and%20Forests%20With%20Exceptional%20Conservation%20Value), www.fapaq.gouv.qc.ca, www.mddep.gouv.qc.ca).

espèces vulnérables : Se dit d'une plante, d'un animal ou d'une communauté qui est rare à l'échelle mondiale ou qui est très menacée de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire cette situation. De façon typique, 6 à 20 occurrences subsistent, où les nombre résiduels sont faibles en terme d'individus (1 000 à 3 000), de superficies (800 à 4000 hectares) ou d'étendues linéaires (15 à 80 kilomètres). (Pour plus de renseignements: [www.abouthfb.org/Guidance for Biodiversity Hotspots, Major Tropical Wilderness Areas and Forests With Exceptional Conservation Value](http://www.abouthfb.org/Guidance%20Document%20for%20Biodiversity%20Hotspots,%20Major%20Tropical%20Wilderness%20Areas%20and%20Forests%20With%20Exceptional%20Conservation%20Value), www.fapaq.gouv.qc.ca, www.mddep.gouv.qc.ca).

essence exotique : Espèce d'arbre introduite hors de son aire naturelle, exception faite des espèces qui se sont naturalisées dans la région et qui ont une population se reproduisant naturellement. (Nota : Ne sont pas considérés exotiques les hybrides d'essence indigène et les plantes indigènes améliorées génétiquement ou transformées par la biotechnologie.)

expert : Personne qui apporte ses connaissances spécifiques ou son *expertise*.

expert technique : Personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances spécifiques ou son expertise (ISO 19011:2002, 3.10).

faune : Ensemble des espèces animales terrestres et aquatiques (marine ou d'eau douce).

faune aquatique : Animaux vivant sur l'eau ou dans l'eau à une étape quelconque de leur développement.

foresterie : Profession englobant la science, l'art et la pratique de mise en valeur, de la gestion, de l'utilisation et de la *conservation* des forêts et des ressources forestières pour des intérêts humains, d'une manière durable, en fonction d'objectifs, de besoins et de valeurs ciblés.

forêt ancienne : Écosystème forestier caractérisé par de vieux arbres et des attributs structuraux relatifs à cet écosystème, tels la dimension des arbres, la présence de débris ligneux au sol, la hauteur du couvert forestier et la composition des espèces. Les *participants au Programme* devraient utiliser une définition adaptée à leur région et aux types de forêts qui s'y trouvent.

fournisseur de bois : Source d'*approvisionnement* avec qui un *participant au Programme* a une relation contractuelle.

habitat : **1.** Unité d'espace. **2.** Milieu naturel ou autre (y compris le climat, les ressources élémentaires, le couvert et l'eau) où un animal, une plante ou encore une population animale ou végétale vit et se développe naturellement ou normalement.

habitat aquatique : Espace constitué principalement d'eau et offrant des ressources et des conditions environnementales permettant la présence, la survie et la reproduction d'individus d'une espèce donnée.

indicateur : Aux fins du *Programme de la SFI*, paramètre précis et souvent mesurable, lié au respect de la *Norme SFI*, qui renseigne sur la performance d'une organisation en matière de *foresterie* et d'environnement et qui sert à évaluer le respect des *objectifs* et des *mesures de la performance* définie dans la Norme (éléments de preuve).

information réglementaire : Statistiques ou données sur le respect des règlements qui sont recueillies par un organisme gouvernemental (fédéral, provincial, local ou d'État). Note : Même si le respect des lois est visé, il est recommandé aux *auditeurs* de se concentrer sur l'esprit qui règne et le dossier général en matière de respect des lois plutôt que sur les écarts isolés ou exceptionnels.

inventaire : **1.** Échantillonnage par des méthodes objectives pour quantifier la répartition spatiale, la composition et le changement de paramètres forestiers, avec un niveau déterminé de précision, et servant à des fins de gestion. **2.** Données fournies par un tel inventaire.

lutte intégrée : Utilisation de diverses méthodes ou stratégies de prévention, de lutte ou de régulation à la fois écologiquement et économiquement efficaces et socialement acceptables, pouvant inclure l'utilisation d'agents destructeurs, y compris des insectes à des niveaux tolérables.

meilleure information scientifique : Information factuelle disponible et généralement acceptée par la communauté scientifique, par exemple une information scientifique de source gouvernementale ou autre, vérifiée par des essais sur le terrain le plus exhaustivement possible et soumise au jugement de pairs.

menacé et en danger de disparition : Inscrit sur la liste canadienne de la *Loi sur les espèces en péril* et visé par des mesures de protection dans les lois provinciales applicables.

mesure de la performance : Aux fins du *Programme de la SFI*, moyen d'évaluer l'atteinte d'un *objectif*.

minimiser : Limiter à ce qui est nécessaire et approprié pour réaliser la tâche définie ou atteindre l'objectif visé.

modèle de croissance et de production : Ensemble de relations, généralement exprimées par des équations et réunies dans un programme informatique ou des tables, qui permet d'obtenir des estimations du développement d'un peuplement en fonction des conditions initiales et d'un régime de gestion.

non-conformité majeure : Absence d'attention ou efforts insuffisants constatés pour une ou plusieurs mesures de la performance ou un ou plusieurs indicateurs de la Norme SFI, indiquant un défaut systématique du système d'un participant au Programme concernant un ou plusieurs objectifs, une ou plusieurs mesures de la performance ou un ou plusieurs indicateurs de la SFI.

non-conformité mineure : Lacune isolée dans la mise en oeuvre de programmes aux fins de la Norme SFI, sans indication toutefois d'un défaut systématique de respecter un objectif, une mesure de la performance ou un indicateur de la SFI.

norme de la Sustainable Forestry Initiative ® (Norme SFI) : *Principes, politiques, objectifs, mesures de la performance et indicateurs* précisant les exigences pour les *participants au Programme*.

objectif : Aux fins du *Programme de la SFI*, but fondamental de gestion durable des forêts exprimé sous la forme des objectifs 1 à 13 de la *Norme SFI*.

optimisation de la qualité visuelle : Minimisation des effets visuels négatifs causés par des activités d'aménagement forestier

participant au Programme : Un membre de l'AF&PA (American Forest and Paper Association) ou un *titulaire de certificat* du *Programme de la SFI*.

paysage : **1.** Mosaïque spatiale englobant plusieurs écosystèmes, reliefs et communautés végétales sur un territoire défini, sans égard à la propriété ou à d'autres limites artificielles, avec un agencement qui se répète de façon similaire. **2.** Portion de territoire se caractérisant par :

- des conditions biogéoclimatiques similaires qui influent sur le potentiel des sites;
- des régimes historiques similaires de perturbations qui ont influencé la structure et la composition spécifique de la végétation;
- une étendue suffisante pour englober une gamme de conditions d'*habitat* pour des communautés naturelles (exception faite de quelques espèces de grande taille ayant des domaines spatiaux étendus, comme les loups).

pesticide le moins toxique et à spectre le plus étroit : Préparation chimique utilisée pour lutter contre des organismes nuisibles à un endroit précis, qui *minimise* l'impact sur les organismes non ciblés et cause le moins d'impact sur le site tout en permettant de respecter les objectifs de gestion. Ces objectifs devraient être établis en tenant compte de l'organisme cible, du degré de régulation requis, du coût et d'autres facteurs, comme la saison et le moment de l'application, la dose et la méthode d'application, les conditions du terrain et de la forêt et la présence ou non d'étendues d'eau. **Cette pratique est interdite au Québec depuis 2001.**

peuplement : Groupe d'arbres présentant des caractéristiques assez uniformes sur le plan de l'âge, de la composition et de la structure et poussant sur un site de qualité également assez uniforme de sorte qu'ils constituent une unité reconnaissable.

plant amélioré: Produit issu de programme d'amélioration des arbres dans lequel des arbres parentaux ont été sélectionnés par des croisements de type Mendel en vue d'une croissance

supérieure, d'une résistance accrue aux organismes nuisibles ou de l'obtention d'un autre caractère d'intérêt.

points chauds de la biodiversité : Région biogéographique d'intérêt pour la *conservation* qui compte plus de 1 500 espèces végétales endémiques, mais où la végétation a été réduite à moins de 30 % de son expansion historique. (Pour plus de renseignements: www.aboutsfb.org/Descriptions of Biodiversity Hotspots and Major Tropical Wilderness Areas with Guidance to SFI Program Participants on Their Relation to the SFIS)

politique : Engagement écrit à atteindre un *objectif* ou à mettre en oeuvre un programme ou un plan précis pour atteindre un *objectif* ou un résultat spécifique.

principe : Aux fins du *Programme de la SFI*, vision et orientation pour la gestion durable de la forêt telle qu'exprimée dans les principes 1 à 9 de la *Norme SFI*.

producteur de bois : Personne ou organisation, y compris un exploitant forestier et un négociant en bois, qui effectue des récoltes de bois ou fournit régulièrement la fibre provenant directement de la forêt, à des fins commerciales. Au Québec les achats de bois de la forêt privée se font via les syndicats ou offices de bois tel que stipulé dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

productivité : Capacité intrinsèque d'un site ou d'un écosystème de produire une récolte ou un *peuplement* forestier, souvent exprimée en unités de volume ou de hauteur.

professionnel qualifié en matière d'exploitation forestière : Personne qui a une expertise en récolte acquise par l'expérience ou par une formation officielle et qui a suivi avec succès un programme de formation de *producteur de bois* qui, de l'avis d'un *comité d'implantation de la Norme SFI*, respecte l'esprit et l'intention de la *mesure de la performance* indiquée pour l'*objectif* 8 de la *Norme SFI*.

professionnel qualifié en matière de ressources naturelles : Personne qui, en raison de sa formation et de son expérience, peut formuler des recommandations de gestion forestière, p. ex. un ingénieur forestier, un pédologue, un hydrologue, un écologiste forestier, un biologiste spécialiste de la faune aquatique et terrestre ou encore un spécialiste ayant une formation technique dans un de ces domaines.

programme : Système, processus ou ensemble d'activités organisé pour respecter un *objectif* ou une *mesure de la performance*.

Programme de la SFI, programme SFI : Structure, responsabilités, pratiques, méthodes, processus et échéances pour la mise en oeuvre, le maintien et l'amélioration de la gestion durable des forêts par les *participants au Programme*.

protection : Maintien à long terme de l'état ou de l'intégrité de certaines caractéristiques ou valeurs pertinentes, incluant la gestion, en appliquant des stratégies de *conservation* appropriées qui tiennent compte des patrons historiques des perturbations, de la santé de la forêt et du risque d'incendie.

qualité visuelle : Aspects visuels englobant le terrain et les activités qui s'y déroulent.

reboisement : Rétablissement ou remise en production d'un couvert forestier par voie naturelle ou artificielle.

récolte ou exploitation illégale de bois : Vol de bois sur pied ou déjà coupé, ou coupe de bois dans un parc, une réserve ou un autre lieu similaire en violation d'une loi.

régénération artificielle : Établissement d'un groupe ou d'un *peuplement* de jeunes arbres par ensemencement direct ou par plantation de semis ou de plantules.

régénération naturelle : Établissement d'une plante ou d'une classe d'âge de plantes issu d'un ensemencement naturel, de la production de rejets, de drageons ou de marcottes.

responsabilité de gestion sur forêt publique: Responsabilité d'élaborer ou de participer à l'élaboration des plans et de traduire dans un ensemble organisé d'actions, les missions, buts et objectifs.

riverain : Qui a rapport, vit ou est situé au bord d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un autre plan d'eau.

saine pratique de gestion : Pratique(s) qu'un gouvernement fédéral, provincial ou d'État, municipal ou un autre organisme responsable, après évaluation des problèmes, examen des solutions possibles et consultation appropriée du public, a jugée(s) la plus efficace et la plus pratique (sur les plans techniques, économiques et institutionnels) pour réaliser une activité d'aménagement forestier tout en tenant compte des incidences environnementales.

santé de la forêt : Perception de l'état d'une forêt fondée sur des facteurs tels que l'âge, la structure, la composition, la fonction, la vigueur, l'abondance d'insectes ou de maladies et la résilience face aux perturbations.

stratégie de répartition des coupes : Critère selon lequel une parcelle de forêt ne peut être coupée totalement tant que la régénération sur les parterres adjacents précédemment coupés a moins de trois ans ou 1,5 mètres (5 pieds) de hauteur et n'a pas atteint la densité souhaitée.

Sustainable Forestry Board (SFB) : Groupe composé de plusieurs parties intéressées indépendantes chargé de l'administration de la Norme SFI et des procédures de vérification associées et qui accrédite les *auditeurs* de certification.

Sustainable Forestry Initiative® – Procédures d'audit et qualifications des auditeurs : Document précisant pour les participants au Programme et les auditeurs les principes et les lignes directrices concernant les audits pour la Norme SFI.

sylviculture : Art et science ayant pour objet la maîtrise de l'établissement, de la croissance, de la composition, de la santé et de la qualité des forêts et des boisés pour répondre de façon durable aux divers besoins et intérêts des propriétaires des terres et de la société.

système de surveillance vérifiable : Système qui peut être audité par une tierce partie et qui comprend :

- a) un moyen de caractériser la *zone d'approvisionnement en bois et en fibres* d'un *participant au Programme*, laquelle peut comprendre des sources certifiées selon une norme imposant le *reboisement* et l'utilisation des « *Bonnes pratiques* »;
- b) un processus pour déterminer et utiliser les sources de données disponibles (ex. : programmes de surveillance provincial, dossier de certification des fournisseurs) dans l'utilisation des « *Bonnes pratiques* » et le *reboisement*;
- c) une méthode permettant d'évaluer la performance des fournisseurs, au besoin, pour compléter les données disponibles.

système d'information à référence spatiale (SIRS) : Ensemble structuré de systèmes informatiques, de personnes, de connaissances et de méthodes pour la saisie, la mémorisation, la mise à jour, la manipulation, l'analyse, la visualisation et la présentation d'informations géographiquement localisées.

terre publique: Terre qui fait partie du *Programme de la SFI* et que possède ou administre un organisme gouvernemental (d'échelle fédérale, provinciale ou municipale), exception faite des terrains privés sur lesquels un organisme gouvernemental peut avoir une servitude ou d'autres droits.

titulaire de certificat : Entreprise, organisation ou individu qui participe au *Programme de la SFI* dans le cadre d'une entente contractuelle prévoyant le respect des *principes* et des *objectifs* de la Norme SFI. Un titulaire de certificat est un type de *participant au Programme*.

viabilité économique : Incitatifs économiques nécessaires au maintien de propriétés forestières ou d'entreprises forestières rentables et compétitives ainsi qu'au maintien d'emplois rémunérés.

vérification de deuxième partie : Vérification de la performance d'une entreprise qui est effectuée par un groupe affilié ou intéressé, comme une association de l'industrie des produits forestiers, une autre entreprise forestière ou un client.

vérification de première partie : Vérification de la performance d'une organisation effectuée par des personnes qualifiées de cette organisation qui ne relèvent pas des personnes directement responsables de l'objet de la vérification. Aussi appelée audit interne.

zone/territoire d'approvisionnement en bois et en fibres : Zones géographiques où sont situées les *producteurs de bois* chez qui un *participant au Programme* se procure la plupart de ses bois et de ses fibres.

zone dénudée humide : Zone de transition entre un écosystème aquatique et un écosystème terrestre, qui ne présente pas un couvert arborescent et qui est inondée ou saturée d'eau durant des périodes assez longues pour générer un sol hydromorphe et accueillir une végétation hydrophyte.

Programme de la Sustainable Forestry Initiative® (SFI)

Pour plus renseignements sur le Programme SFI, le document « Sustainable Forestry Initiative Program: Overview, Governance, Guidance, and Historical Information » peut être consulté sur le site web www.aboufsfb.org.



SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE

Procédures d'audit et qualifications des auditeurs
Norme 2005-2009

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	29
1. DOMAINE D'APPLICATION	30
2. RÉFÉRENCE NORMATIVE.....	30
3. TERMES ET DÉFINITIONS	30
4. PROCÉDURES POUR L'APPLICATION DES PRINCIPES D'AUDIT POUR LA NORME SFI	30
5. SURVEILLANCE DU PROGRAMME D'AUDIT POUR LA NORME SFI.....	31
6. ACTIVITÉS D'AUDIT POUR LA NORME SFI.....	31
6.1. DÉCLENCHEMENT DE L'AUDIT	31
6.1.1. Notification préalable du SFB.....	31
6.1.2. Objectifs et champ des audits pour la Norme SFI.....	31
6.1.3. Remplacement et modification d'indicateurs	32
6.2. DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ	32
6.3. RAPPORT D'AUDIT POUR LA NORME SFI	32
6.4. ACHÈVEMENT DE L'AUDIT POUR LA NORME SFI.....	33
6.5. AUDITS DE SURVEILLANCE	33
6.6. RÉ-ENREGISTREMENT	33
6.6.1. Ré-enregistrement standard.....	33
6.6.2. Enregistrement continu.....	33
7. COMPÉTENCE DES FIRMES D'AUDIT, DES ÉQUIPES D'AUDIT ET DES AUDITEURS AUX FINS DE LA SFI.....	33
7.1. QUALIFICATIONS DES FIRMES D'AUDIT	33
7.2. QUALIFICATIONS DES ÉQUIPES D'AUDIT.....	34
7.3. QUALIFICATIONS DES AUDITEURS.....	34
7.4. QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES D'AUDIT	34
7.5. MAINTIEN ET AMÉLIORATION DE LA COMPÉTENCE	35
8. COMMUNICATION ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES	35
8.1. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UN RAPPORT PUBLIC	35
8.2. DÉCLARATIONS PUBLIQUES	35
9. INTERPRÉTATIONS, SUIVI, DIFFÉRENDS ET APPELS	36
9.1. INTERPRÉTATIONS	36
9.2. DIFFÉRENDS OU APPELS OPPOSANT UN AUDITEUR ET UN PARTICIPANT AU PROGRAMME.....	36
9.3. DIFFÉRENDS OU APPELS OPPOSANT UNE PARTIE EXTERNE ET UN PARTICIPANT AU PROGRAMME	36
9.3.1. Différends ou appels concernant un cas ou une plainte de non-conformité.....	36
9.3.2. Différends ou appels concernant la validité d'une certification	37

INTRODUCTION

Les audits pour la Norme de la Sustainable Forestry Initiative® (Norme SFI) devraient être effectués conformément aux principes d'audit énoncés dans la norme 19011:2002, Lignes directrices relatives aux audits de systèmes de management qualité et/ou environnemental de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). L'ISO est une fédération d'organismes nationaux de normalisation qui prépare des normes internationales sous la direction de comités techniques. Les lignes directrices constituant la norme 19011 ont été préparées conjointement par le Comité technique ISO/TC 176, Management et assurance de la qualité, et le Comité technique ISO/TC 207, Management environnemental.

Les lignes directrices ISO 19011 portent sur la mise en oeuvre de programmes d'audit de systèmes de management, l'exécution d'audits internes et externes de systèmes de management ainsi que l'évaluation et la détermination de la compétence d'auditeurs pour un large éventail d'utilisateurs potentiels.

Le présent document suit une présentation similaire aux lignes directrices ISO 19011 en donnant des instructions précises aux participants au Programme et aux auditeurs aux fins de la réalisation des audits pour la Norme SFI. La Sustainable Forestry Board exige que tous les audits de certification, de recertification ou de surveillance par des tierces parties pour la Norme SFI soient effectués suivant les lignes directrices de la norme ISO 19011 et les exigences du présent document.

1. Domaine d'application

Le présent document, qui appuie la norme internationale ISO 19011:2002, Lignes directrices relatives aux audits de systèmes de gestion qualité et/ou environnemental, établit des exigences particulières pour les participants au Programme et les auditeurs. Ces exigences s'appliquent à toutes les organisations dans les domaines de la gestion forestière et de l'approvisionnement en bois aux fins des audits d'enregistrement, de ré-enregistrement ou de surveillance de tierce partie pour la Norme SFI.

Les participants au Programme peuvent obtenir une vérification de première partie (vérification interne), une vérification de deuxième partie ou un enregistrement de tierce partie, indépendante, pour la Norme SFI. Le présent document porte sur les audits de tierce partie, mais il peut être utilisé comme guide lorsqu'un participant au Programme opte pour une vérification de première ou de deuxième partie.

2. Référence normative

Les Firmes d'audit doivent appliquer la norme internationale ISO 19011:2002, Lignes directrices relatives aux audits de systèmes de management qualité et/ou environnemental, pour les audits relatifs à la Norme SFI.

3. Termes et définitions

Consulter l'édition 2005-2009 de la Norme SFI.

4. Procédures pour l'application des principes d'audit pour la Norme SFI

La firme d'audit doit avoir des procédures écrites pour le respect des grands principes s'appliquant aux audits pour la Norme SFI : conduite conforme à l'éthique, impartialité, professionnalisme, indépendance et approche fondée sur la preuve. Ces procédures doivent être très explicites concernant les conflits d'intérêt des auditeurs et la confidentialité à respecter dans le processus d'audit. Elles doivent aussi être compatibles avec les autres documents régissant le fonctionnement de la firme.

Pour satisfaire aux exigences d'indépendance et d'objectivité, l'auditeur doit s'assurer que les services qu'il offre sont à l'abri de tout conflit d'intérêt et que les informations obtenues dans le cadre de ces services sont gardées strictement confidentielles. Tous les membres de l'équipe d'audit (y compris les experts techniques) doivent signer une déclaration dans laquelle ils s'engagent à respecter la confidentialité des informations obtenues et affirment ne pas avoir de conflit d'intérêt. À tout le moins, les conditions suivantes doivent accompagner cette déclaration :

Il est interdit à quiconque effectue des travaux pour l'auditeur ou en son nom de céder à des incitations de toute source pour aider, favoriser, entraver ou retarder une opération d'intérêt pour le participant au Programme et l'auditeur. Tout conflit d'intérêt réel ou potentiel perçu par les personnes pressenties pour faire partie de l'équipe d'audit doit être divulgué à l'auditeur qui doit alors prendre les mesures appropriées, comme recruter une autre personne pour la tâche.

Voici quelques exemples typiques de situations pouvant représenter un conflit d'intérêt réel ou potentiel pour un membre d'une équipe d'audit :

- a. intérêt financier ou participation dans l'organisation auditée ;

- b. emploi ou travail comme consultant dans l'organisation audité au cours des trois années précédentes ou depuis le dernier audit d'enregistrement ou de ré-enregistrement ;
- c. relations ou liens personnels directs avec des personnes dans l'organisation audité.

Toutes les informations et tous les documents, y compris les ébauches de travail et les rapports, doivent être considérés confidentiels. Il est interdit aux auditeurs de divulguer toute information ou de diffuser tout document sans le consentement écrit préalable du participant au programme. Les auditeurs doivent faire preuve de professionnalisme et respecter les règles de l'éthique.

Pendant trois ans après un audit, il est interdit à l'auditeur, aux membres de l'équipe d'audit et à leurs employeurs de participer à l'évaluation d'une propriété audité ou de conseiller un acheteur potentiel ou un courtier au sujet de l'achat d'une propriété audité sans le consentement écrit de la partie audité. Après trois ans, jusqu'à au moins dix ans après l'audit, s'ils participent à de telles activités, ils doivent en informer immédiatement la partie audité.

Avant de s'engager dans un audit, préalablement à l'acceptation de l'équipe d'audit par le participant au Programme, l'auditeur et les membres de l'équipe d'audit doivent faire connaître à la partie qui a demandé l'audit tout travail préalable d'estimation ou d'évaluation ou toute activité préalable de courtage de leur part ou de la part de leur employeur concernant la propriété audité. En outre, la firme d'audit, doit établir des procédures écrites pour le respect des articles 5, 6 et 7 de la norme ISO 19011 et du présent document.

5. Surveillance du programme d'audit pour la Norme SFI

Le Sustainable Forestry Board (SFB) assure le contrôle de la qualité relativement au travail des auditeurs et aux procédures d'audit par le biais d'examen annuels par des pairs. Chaque année, elle observe comme témoin au moins un audit d'enregistrement ou de ré-enregistrement pour chacune des Firmes d'audit approuvées. L'objectif de l'audit observé est de vérifier que la Firme d'audit effectue les audits d'enregistrement pour la Norme SFI conformément aux lignes directrices de la norme ISO 19011 et aux exigences du présent document. Le SFB a établi des procédures écrites pour les audits observés, lesquelles sont communiquées à l'auditeur avant l'audit. Les Firmes d'audit doivent communiquer au SFB les dates de tous les audits prévus afin de faciliter cet examen par des pairs. Advenant qu'une Firme d'audit n'effectue pas d'audit au cours d'une année, le SFB donne priorité à l'observation du prochain audit de cette Firme.

6. Activités d'audit pour la Norme SFI

6.1. Déclenchement de l'audit

6.1.1. Notification préalable du SFB

Toute organisation voulant obtenir un enregistrement ou un ré-enregistrement d'une tierce partie, indépendante, pour la Norme SFI doit en informer le Sustainable Forestry Board au moins deux semaines avant le début de l'audit.

6.1.2. Objectifs et champ des audits pour la Norme SFI

Les objectifs et le champ d'application de chaque audit sont déterminés conjointement par la Firme d'audit et le participant au Programme. La Firme d'audit doit s'assurer que les objectifs et le champ de l'audit :

- a. sont conformes aux exigences de la Norme SFI;
- b. sont établis à une échelle géographique appropriée;
- c. assurent une détermination exacte de la conformité pour toute l'unité opérationnelle;

- d. englobent toutes les parties pertinentes de la Norme (principes, politiques, objectifs, mesures de la performance et indicateurs).

Deux objectifs particuliers des audits de certification pour la Norme SFI doivent être respectés :

- a. vérifier que le programme relatif à la SFI du participant au Programme est conforme aux objectifs, aux mesures de la performance et aux indicateurs de la SFI ainsi qu'à toute autre indicateur additionnel choisi par le participant au Programme;
- b. vérifier que le participant au Programme s'est réellement conformé aux exigences de son programme pour la Norme SFI.

6.1.3. Remplacement et modification d'indicateurs

Le participant au Programme, avec le consentement de la Firma d'audit, peut remplacer ou modifier des indicateurs en raison de conditions locales, à la lumière d'une analyse approfondie, en offrant une justification suffisante à la Firma d'audit. Cette dernière doit s'assurer que les indicateurs révisés respectent l'esprit et l'intention des mesures de la performance et des indicateurs de la Norme SFI et que les changements sont appropriés compte tenu des conditions et circonstances locales et du champ d'activités du participant au Programme.

Les indicateurs supplémentaires ou modifiés, le cas échéant, sont audités comme tous les autres indicateurs.

6.2. Détermination de la conformité

La Firma d'audit évalue la conformité pour chaque élément de la Norme SFI compris dans le champ de l'audit. Les éléments évalués sont les objectifs, les mesures de la performance et les indicateurs.

Afin de déterminer la conformité, de manière complète et factuelle, il faut amasser une quantité adéquate d'évidences. Ces évidences seront colligées en observant les procédures opérationnelles, en étudiant les éléments portant sur les pratiques forestières, en vérifiant les performances au terrain ainsi qu'en effectuant des rencontres auprès des employés, des sous-traitants et d'autres tierces parties (p.ex. instances gouvernementales, groupes communautaires, organismes de conservation), selon les besoins, pour déterminer la conformité à la Norme.

L'équipe d'auditeurs doit s'assurer que tout échantillonnage et procédure de mesurage sont de haute qualité.

Lorsqu'une non-conformité majeure est mise en évidence, le certificat de conformité n'est pas délivré tant que la Firma d'audit n'a pas vérifié que l'action corrective requise, approuvée par le responsable de l'audit, a été appliquée. Une autre visite peut être nécessaire pour vérifier l'application de l'action corrective.

Dans le cas d'une non-conformité mineure, le certificat de conformité n'est délivré qu'après l'approbation par le responsable de l'audit d'un plan d'action correctif, qui doit apporter une solution dans un délai convenu, ne devant pas dépasser une année. La vérification de l'application de l'action corrective est effectuée au cours de l'audit de surveillance suivant.

6.3. Rapport d'audit pour la Norme SFI

Le rapport d'audit comprend les points suivants :

- a. objectifs, champ d'application, période de temps et plan de l'audit;
- b. identité du participant au Programme et des membres de l'équipe d'audit;

- c. description du processus d'audit;
- d. le cas échéant, justification du remplacement ou de la modification d'un indicateur;
- e. constats et conclusions de l'audit;
- f. calendrier pour la surveillance et le ré-enregistrement;
- g. distribution et nature confidentielle du rapport d'audit.

Voir la disposition 8 concernant l'établissement et la diffusion de rapports publics.

6.4. Achèvement de l'audit pour la Norme SFI

La date d'entrée en vigueur du certificat de conformité correspond à la date de la réunion de clôture en l'absence de non-conformité, à la date d'approbation de tous les plans d'action correctifs par le responsable de l'audit si une non-conformité mineure a été observée ou à la date d'exécution des actions correctives pour toutes non-conformités majeures.

6.5. Audits de surveillance

Pour assurer la conformité continue à la Norme SFI, des audits de surveillance sont normalement effectués chaque année, conformément au document « *International Accreditation Forum Guidance on the Application of ISO/IEC Guide 66* »; l'intervalle ne doit pas dépasser 18 mois.

Lorsqu'un participant au Programme souhaite faire connaître au public sa certification SFI, les rapports des audits de surveillance doivent être soumis au SFB. Le contenu de ces rapports doit répondre aux exigences énoncées en 8.1 ci-après.

6.6. Ré-enregistrement

Pour que l'enregistrement soit maintenu, les participants au Programme doivent faire ré-enregistrer périodiquement leurs programmes pour la Norme SFI. Deux méthodes peuvent être utilisées pour le ré-enregistrement, et le participant au Programme et la Firme d'audit doivent s'entendre sur la méthode utilisée.

6.6.1. Ré-enregistrement standard

Un audit complet de ré-enregistrement portant sur tous les objectifs, toutes les mesures de performance et tous les indicateurs de la Norme est effectué tous les cinq ans.

6.6.2. Enregistrement continu

Une autre option consiste à utiliser les audits de surveillance pour le ré-enregistrement à la condition que, au cours d'un intervalle de cinq ans, la conformité soit pleinement évaluée pour chaque objectif, chaque mesure de la performance et chaque indicateur de la Norme SFI de façon appropriée compte tenu de la portée et de l'envergure du certificat.

7. Compétence des Firmes d'audit, des équipes d'audit et des auditeurs aux fins de la SFI

7.1. Qualifications des Firmes d'audit

Les Firmes qui effectuent les audits pour la Norme SFI doivent être des registraires de systèmes de gestion environnementale (SGE) et être accrédités par « *l'American National Standards Institute* » ou le Conseil canadien des normes.

7.2. Qualifications des équipes d'audit

Les équipes d'audit doivent avoir les connaissances et les compétences requises pour effectuer un audit conformément aux principes établis. La Firma d'audit choisit les membres appropriés pour en faire partie compte tenu du champ d'application, de l'échelle et de la région géographique de l'audit. Au moins un membre de l'équipe doit avoir une bonne connaissance des opérations forestières dans la région, au moins un membre doit avoir une bonne connaissance des lois et des règlements applicables et au moins un membre doit être un forestier professionnel reconnu par la « *Society of American Foresters* » (SAF) ou l'Institut forestier du Canada ou encore par l'État ou la province où l'enregistrement a lieu. Dans le cas des audits portant sur la gestion forestière, l'équipe d'audit doit avoir des compétences en matière d'écologie végétale et animale, de sylviculture, de modélisation forestière, d'opérations forestières et d'hydrologie. Un spécialiste pour chaque discipline n'est toutefois pas exigé pour répondre aux exigences susmentionnées.

7.3. Qualifications des auditeurs

Les membres de l'équipe d'audit doivent avoir la formation et l'expérience qui assurent un haut niveau de compétence et de compréhension concernant :

- a. les opérations forestières dans le contexte de la gestion des ressources naturelles, y compris la faune, la pêche, les possibilités récréatives, etc.;
- b. la réglementation environnementale touchant la foresterie;
- c. les normes de performance et les systèmes de gestion nationaux et internationaux en matière d'aménagement forestier durable;
- d. les exigences de la certification SFI.

Tous les auditeurs doivent avoir la combinaison d'études, de formation et d'expérience appropriée compte tenu de leurs responsabilités au sein de l'équipe d'audit. À tout le moins, les membres de l'équipe d'audit doivent avoir terminé des études secondaires ou avoir un niveau d'études équivalent. Les membres qui n'ont pas un diplôme professionnel en foresterie ou dans un domaine très proche de la foresterie doivent compter au moins cinq années d'expérience de travail. Pas plus de deux années d'études post-secondaires pour l'obtention d'un diplôme professionnel peuvent être créditées comme expérience de travail.

Les membres de l'équipe d'audit qui sont titulaires d'un diplôme professionnel en foresterie ou dans une discipline très proche doivent compter au moins deux années d'expérience pertinente de travail.

Les dispositions du tableau 1 de la norme ISO 19011 ne s'appliquent pas aux auditeurs pour la Norme SFI.

7.4. Qualifications des responsables d'audit

Les responsables d'audit dans le cas d'un enregistrement de tierce partie doivent avoir les qualifications énoncées en 7.3 et doivent être certifiés en tant que responsables d'audit de systèmes de gestion environnementale (ou l'équivalent) par un organisme national d'accréditation, comme l'Association canadienne de vérification environnementale ou le « *Registrar Accreditation Board* ».

L'organisation ou la Firma auquel appartient le responsable de l'audit doit être accrédité pour les certifications selon la norme ISO 14001 par « *l'American National Standards Institute* » ou être reconnu par le « *Registrar Accreditation Board* » ou un organisme équivalent.

7.5. Maintien et amélioration de la compétence

Tous les membres de l'équipe d'audit doivent s'efforcer de se perfectionner constamment sur les plans personnel et professionnel dans les domaines suivants :

- a. sciences et techniques de gestion des forêts;
- b. systèmes d'aménagement forestier durable, programmes et normes de certification connexes;
- c. lois et codes de pratique relatifs à la foresterie et à l'environnement aux niveaux fédéraux, provinciaux ou d'États;
- d. procédures, processus et techniques de certification, particulièrement pour la Norme SFI.

L'auditeur qui maintient sa certification en tant que forestier ou sa certification auprès de de l'Association canadienne de vérification environnementale ou du « *Registrar Accreditation Board* » ou une certification équivalente est considéré avoir respecté les exigences de perfectionnement continu.

Les auditeurs doivent documenter leurs heures d'études, d'expérience et de formation et fournir ces renseignements au SFB sur demande.

8. Communication et déclarations publiques

8.1. Préparation et présentation d'un rapport public

Un participant au Programme qui souhaite faire une déclaration publique au sujet de son enregistrement, de son ré-enregistrement ou de son audit de surveillance pour la Norme SFI doit présenter un rapport au SFB au moins deux semaines avant de rendre le rapport public. Le rapport public sera affiché sur le site Web du SFB et sera disponible pour examen public.

L'auditeur collabore avec le participant au Programme pour la préparation du rapport public, qui doit comporter les éléments suivants :

- a. une description du processus, des objectifs et du champ de l'audit ;
- b. une description, le cas échéant, des indicateurs modifiés, remplacés ou supplémentaires et leur justification ;
- c. le nom du participant au Programme audité, ainsi que celui de son représentant pour la SFI ;
- d. une description générale des terres forestières et des opérations de fabrication auditées du participant au Programme ;
- e. le nom de la Firme d'audit et du responsable de l'audit (les noms des membres de l'équipe d'audit, y compris les experts techniques, peuvent aussi tous être inclus à la discrétion de l'équipe d'audit et du participant au Programme) ;
- f. les dates de réalisation et d'achèvement de l'audit de certification ;
- g. un résumé des constats, y compris la description générale de tous les cas de non-conformité observées et des plans d'action correctifs à leur égard, les possibilités d'amélioration et les pratiques exceptionnelles ;
- h. la recommandation d'enregistrement.

8.2. Déclarations publiques

Toutes les communications publiques des participants au Programme doivent être exactes et en conformité avec la législation applicable et les exigences relatives à l'utilisation du logo de la SFI.

Les participants au Programme sont invités à consulter les lignes directrices de la « *Federal Trade Commission* » des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité et les communications au sujet des produits, ainsi que les lignes directrices de la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité, comme il convient; il leur est également recommandé d'obtenir des renseignements et des instructions complémentaires des organismes nationaux d'accréditation et de normalisation ainsi que de consulter les lois nationales, provinciales ou des États applicables sur la protection des consommateurs et la concurrence.

9. Interprétations, suivi, différends et appels

9.1. Interprétations

Il peut arriver qu'un processus officiel soit requis pour l'interprétation de la Norme SFI et de documents connexes. Aux fins de l'engagement du SFB à l'égard de l'amélioration continue à la fois du processus de certification et de la Norme SFI, il importe que les questions d'interprétation soient soumises rapidement au comité des interprétations (Interpretations Committee) du SFB par le biais du site Web du SFB (contact@aboutsfb.org). Ce comité doit apporter une réponse dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

Le Comité d'interprétation du SFB n'a ni l'intention ni la responsabilité de régler les différends concernant la certification; néanmoins, il fournit des avis et des recommandations pour aider les parties à répondre aux questions d'interprétation. Le Programme de la SFI tient un registre des avis et des préoccupations soulevées, lequel est mis à la disposition des participants au Programme et des auditeurs aux fins de la planification des certifications. Le SFB revoit périodiquement ce registre et, au besoin, recommande des changements à la Norme SFI ou au présent document.

9.2. Différends ou appels opposant un auditeur et un participant au Programme

Les auditeurs doivent avoir un processus pour le règlement interne des différends. Tous les différends entre un auditeur et un participant au Programme doivent être soumis à ce processus pour leur règlement.

9.3. Différends ou appels opposant une partie externe et un participant au Programme

9.3.1. Différends ou appels concernant un cas ou une plainte de non-conformité

Toute partie ayant des renseignements ou des plaintes au sujet de pratiques d'un participant au Programme qui pourraient ne pas être en conformité avec la Norme peut demander une enquête.

Le plaignant doit présenter la plainte par écrit et d'une manière bien détaillée au participant au Programme. Ce dernier doit lui répondre dans un délai de 45 jours et transmettre une copie de la plainte et de sa réponse à son auditeur pour qu'il en tienne compte lors des audits de surveillance ou d'enregistrement. Lors du prochain audit prévu de surveillance, l'auditeur examinera la validité de la plainte, la réponse du participant au Programme et le règlement de la plainte.

Le plaignant qui ne serait pas satisfait du règlement du problème peut soumettre sa documentation initiale et la réponse du participant au Programme au comité approprié de mise en oeuvre de la SFI, aux fins du programme sur les pratiques incompatibles (Inconsistent Practices Program), qui devra faire enquête et répondre aux allégations dans un délai de 45 jours après réception de la documentation. En l'absence d'un programme sur les pratiques incompatibles, le

plaignant peut soumettre le problème au « *SFI National Inconsistent Practices Office* », par l'intermédiaire du secrétariat de la commission d'examen externe (External Review Panel Secretariat). Le comité d'implantation de la Norme SFI, ou le programme national des pratiques incompatibles (National Inconsistent Practices Program), doit présenter des copies de ses constatations et des actions recommandées au participant au Programme ainsi qu'au plaignant.

9.3.2. Différends ou appels concernant la validité d'une certification

Toute partie ayant des renseignements ou des plaintes concernant la validité d'un enregistrement peut demander une enquête.

Le plaignant doit documenter les plaintes de non-conformité de manière détaillée et présenter la documentation au participant au Programme. Ce dernier doit, dans un délai de 45 jours, répondre par écrit au plaignant et transmettre une copie de la plainte et de sa réponse à son auditeur pour examen dans le cadre d'un audit de surveillance de certification.

Le plaignant qui ne serait pas satisfait du règlement du problème peut soumettre sa documentation initiale et la réponse du participant au Programme au président du SFB pour examen et étude par le sous-comité des appels relatifs au ré-enregistrement (Certification Appeals SubCommittee) du SFB, lequel nomme immédiatement un membre ad hoc compétent en foresterie. Après examen des renseignements disponibles, le sous-comité peut soit :

- a. déclarer la plainte invalide et mettre fin à l'examen;
- b. demander plus de renseignements au plaignant ou au participant au Programme;
- c. lorsqu'il estime la preuve (si elle était confirmée) suffisante pour rendre invalide l'enregistrement, soumettre le cas au SFB aux fins d'une évaluation par un groupe de travail ad hoc constitué d'au moins par :
 - i. un représentant de la profession d'auditeur en certification;
 - ii. un représentant de la communauté forestière professionnelle ayant des compétences et des connaissances sur les conditions forestières et les pratiques dans la région;
 - iii. un représentant de la communauté des organisations non gouvernementales en environnement.

Les représentants susmentionnés peuvent, comme il convient, être recrutés au sein de la Commission d'examen externe (External Review Panel) et du SFB, mais il ne doit y avoir qu'un seul membre de chacun de ces organismes. Le groupe de travail ad hoc doit examiner tous les renseignements pertinents et, au besoin, effectuer une visite sur place. À la suite de son examen, il peut soit :

- a. juger la plainte invalide et conclure qu'aucune action supplémentaire n'est requise;
- b. conclure que des actions correctives sont nécessaires;
- c. lorsque le participant au Programme ne prend pas les mesures correctives appropriées ou lorsque aucune action ne permettrait de corriger le problème, suspendre l'enregistrement.



SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE